

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2009/110

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

Vu le courrier du 18 mars 2005, par lequel l'exploitant a sollicité l'autorisation de réaliser un tronçon de route expérimentale avec les résidus solides issus de l'installation pilote temporaire mobile dénommée NOVOSOL,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 2005,

Vu le courrier de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE du 20 février 2008, transmettant une synthèse du suivi environnemental de la route NOVOSOL, réalisée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de NANTES, ainsi qu'une publication du BRGM intitulée « Evaluation environnementale de sédiments stabilisés par phosphatation »,

Vu le courrier de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE du 19 novembre 2008, demandant que le tronçon de route et son suivi environnemental soient maintenus au-delà du 2 janvier 2009, date limite fixée pour son démantèlement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 février 2009,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande montrent que la route expérimentale construite par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE n'émet, d'une part, ni HAP, ni BTEX, ni PCB, et d'autre part, des métaux à des niveaux de concentrations très bas, à l'exception du molybdène,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande montrent également que le suivi mécanique de la route expérimentale est satisfaisant,

Considérant que l'ensemble des mesures sont prises pour récupérer les percolats, les éliminer selon une filière dûment autorisée, et suivre l'impact environnemental de ce tronçon de route expérimentale,

Considérant que l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un tronçon de route expérimentale composé pour partie des résidus solides issus de l'installation temporaire mobile dénommée NOVOSOL, et situé sur une parcelle appartenant à l'usine, sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1- Le tronçon de route expérimentale et ses annexes sont situés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2- Une membrane assurant la récupération de l'intégralité des eaux ayant traversé le tronçon de route expérimentale est mise en place. Cette membrane est doublée par une seconde membrane dite de sécurité.

Article 3

3.1- Les eaux récupérées feront l'objet d'une surveillance semestrielle sur les paramètres suivants : pH ; DCO ; P ; Cl ; F ; SO₄ ; CN ; As, Ba, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Fe, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Sn, Al, COT ; hydrocarbures ; indice phénoI.

3.2- Toutes les eaux récupérées sont éliminées dans les installations dûment autorisées à cet effet et déterminées en fonction des résultats obtenus lors des analyses réalisées selon les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté.

3.3- Les résultats des analyses, accompagnés d'un rapport précisant le volume de percolat récupéré, la filière d'élimination retenue et les éventuels commentaires de l'exploitant, sont transmis **sans délai** à l'inspection des installations classées.

Article 4

4.1- Si l'inspection des installations classées considère que les résultats des analyses réalisées selon les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté mettent en évidence un impact de l'installation sur l'environnement, elle pourra demander à l'exploitant de démonter sans délai et entièrement le tronçon de route expérimentale. Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

4.2- Le tronçon de route expérimentale sera démonté entièrement **au plus tard le 2 janvier 2016**. Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2005/184 du 2 janvier 2006 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 18 MAR 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD